

AVERTISSEMENTS AGRICOLES®

POUR DE BONNES PRATIQUES AGRICOLES

Grandes Cultures

POITOU - CHARENTES

Bulletin Technique n° 01 du 02 Février 2005 - 2 pages

COLZA : Stade C1

Larves d'altises

Les sondages réalisés en janvier mettent en évidence **une situation très saine**. Sur 25 parcelles observées à ce jour, **23 sont indemnes** et les deux autres sont très faiblement atteintes, avec 2 % de pieds porteurs de larves.

Traitements de rattrapage inutiles.

Charançons de la tige

Le vol n'a pas débuté, et les conditions climatiques actuelles ne sont pas favorables à sa réalisation. Quoiqu'il en soit, les choses peuvent évoluer très vite et il est prudent de commencer la surveillance dès maintenant.

*Il est impératif de **mettre les cuvettes jaunes en place**. Consulter votre dossier AVERTEL, pour tout savoir sur le charançon de la tige en Poitou-Charentes.*

BLE : Stade mi-tallage

Piétin-verse

Le **risque climatique** est d'un niveau assez faible à ce jour, conséquence logique de la rareté des pluies depuis le 20 octobre.

Le modèle TOP indique 5 contaminations primaires pour des levées d'octobre et le début des contaminations secondaires le 22 janvier (c'est-à-dire avec 4 semaines de retard par rapport à des années à fort risque climatique précoce).

L'évolution de ce risque climatique ainsi que des indications relatives au **risque parcellaire** et des **éléments de stratégie** seront communiqués dans 3 semaines environ.

TOUTES CULTURES

Campagnols des champs

Les piégeages effectués début janvier dans le secteur d'Aiffres-Chizé (79) ont mis en évidence des **densités faibles** en prairies de plus de 2 ans et en cultures fourragères (50 à 100 par ha) ; en refuges, les populations sont **peu élevées** (200 par ha).

La reproduction est amorcée ; la population est jeune (60 % a moins de 30 jours).

Quelques foyers sont observés en colza et céréales, il convient de rester vigilant.

Les modalités de la lutte contre les campagnols des champs sont les suivantes:

*La teneur de **chlorophacinone** dans les appâts est de 0,0075 % ; ceux-ci sont constitués de blé entier enrobé de concentrat huileux à 0,25 % de cette substance active, à raison de 3 l par quintal de blé. Des appâts granulés prêts à l'emploi existent également (à la même teneur de 0,0075 %).*

Les traitements sont autorisés en surface :

*- **Au semoir, en lignes espacées de 5 à 6 m**. Selon le degré d'infestation, la dose est de 6 à 8 g d'appâts au mètre linéaire (environ 150 à 200 grains, c'est à dire **12 à 16 kg par ha**).*

*- Si nécessaire, ce traitement est **limité aux zones d'activités** (mêmes doses).*

- Sur les talus et bords de chemins, le principe général de la lutte est le même.

*Pour éviter que les grains ne s'éparpillent, on veillera à ce que le dispositif de distribution soit le **plus près possible du sol**.*

A PROSCRIRE TOTALEMENT

- Les tas, ceux-ci étant **dangereux** pour les **autres espèces** ;
- Les surdosages en quantité d'appât et en substance active ; cette pratique est à la fois **dangereuse et inutile** ;
- L'épandage à la volée en raison de son **inefficacité**.

REMARQUE :

A titre d'information, bien que ce ravageur soit **absent de la région**, le texte figurant page 2 concerne le **campagnol terrestre**.





COLZA

Larves d'altises :
Situation saine

BLE

Piétin verse :
1ères indications

REGLEMENTATION

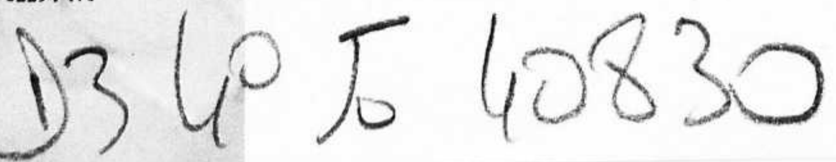
Campagnol terrestre

Service Régional de la Protection des Végétaux
13, route de la Forêt
86 580 BIARD
Tél.: 05.49.62.98.25
Fax: 05.49.62.98.26

Directrice gérante :
S. DUTARTRE

Site internet :
www.srpv-poitoucharentes.com
E-mail :
srpv.draf-poitou-charentes@agriculture.gouv.fr

Publication périodique
C.P.P.A.P. n°2139 AD
ISSN n°02294 470





Message réglementaire

Lutte contre le campagnol terrestre

Texte officiel de référence : arrêté du 4 janvier 2005
Date de publication : 19 janvier 2005
Lien vers le site de Légifrance : NOR : AGR0500072A
http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/Visu?cid=717764&indice=1&table=JORF&ligneDeb=1

Est paru au Journal Officiel du 19 janvier 2005 l'arrêté interministériel (agriculture, écologie, santé, consommation) du 4 janvier 2005 relatif à la lutte contre le campagnol terrestre, en particulier aux conditions d'emploi de la bromadiolone. Il remplace celui du 17 décembre 2001. Il a été rédigé suite à une large consultation prenant en compte le bilan des dernières campagnes de lutte.

Les infestations de campagnols terrestres concernent soit de vastes zones (souvent des prairies permanentes en altitude : Franche Comté, Massif Central en particulier) avec des évolutions cycliques des populations, soit des zones plus restreintes de vergers ou de cultures légumières dans lesquelles il est important de mener une lutte très précoce, dès les premiers signes de présence des campagnols.

L'arrêté précise que, là où elle est nécessaire, la lutte doit être fondée sur la surveillance des populations et sur des méthodes raisonnées collectivement, pouvant être combinées entre elles, en particulier des méthodes préventives, comme la modification des pratiques agricoles, sur le piégeage ou sur des mesures favorisant la prédation. Il convient de contrôler au mieux ces rongeurs en évitant les effets sur la faune non cible. L'utilisation d'appâts empoisonnés à base de bromadiolone doit s'inscrire dans une démarche de lutte raisonnée dont l'exécution est confiée aux groupements de défense contre les organismes nuisibles et à leurs fédérations, sous le contrôle de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt – service régional de la protection des végétaux. Les produits à utiliser ne peuvent être délivrés qu'aux groupements de défense contre les organismes nuisibles et à leurs fédérations et aux organismes ou entreprises de dératisation agréés au titre des articles L.254-1 à L.254-2 du code rural.

La lutte par appâts empoisonnés ne peut se faire qu'à basse densité (pas plus d'un intervalle sur deux avec présence d'indices de campagnols terrestres lorsqu'on parcourt la plus grande diagonale d'une parcelle). La validité des comptages est maintenant limitée à un mois. Il est également possible de regrouper des parcelles pour effectuer ces comptages (sans dépasser 150 hectares), sous réserve d'abaisser le seuil de traitement (présence d'indices sur moins d'un intervalle sur trois). Il faut assurer la traçabilité de la bromadiolone utilisée dans le cadre de la lutte et communiquer un avis avant tout traitement et l'afficher en mairie au moins 48 heures à l'avance.

Par rapport à l'arrêté du 17 décembre 2001, l'organisation de la lutte est renforcée et l'utilisation des appâts empoisonnés encore plus encadrée. Les possibilités de dérogation au seuil de traitement n'ont pas été reconduites. Les dispositions du nouvel arrêté s'appliquent jusqu'au 31 janvier 2007.